

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/23 – REF

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00573 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 1^{er} juin 2023,

comparant par Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 1^{er} juin 2023,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 21 avril 2023, PERSONNE1.) a donné assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître « *le lundi 08 mai 2023 à 14.30 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme Juge des référés en la salle de ses audiences au Palais de Justice à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment du Tribunal d'arrondissement, salle TL 1.04* », pour voir :

- constater que la partie demanderesse a valablement exercé son droit conformément à l'article 36 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,
- constater que la réponse dont la publication est demandée n'est pas injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs tel que spécifié par l'article 41 point a. et que d'ailleurs aucun autre motif prévu à l'article 41 ne peut être valablement invoqué,
- constater que la partie défenderesse a refusé à tort de publier la réponse dont PERSONNE1.) requérait la publication,
- ordonner la publication de la réponse de la partie demanderesse, publication à entreprendre par la partie défenderesse et à intervenir dans les quinze jours à partir du moment où l'ordonnance est rendue, voire tout autre délai ou modalité à déterminer par le Tribunal (...).

Par une ordonnance rendue le 16 mai 2023, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a :

- reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré incompétent *ratione materiae*,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- laissé les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.),
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant appel et sans caution.

Par exploit d'huissier du 1^{er} juin 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre la décision du 16 mai 2023 et il a assigné la société SOCIETE1.) « *à comparaître le mardi, 13 juin 2023 à 15.00 heures devant par devant [sic] la Cour Supérieure de Justice de et à Luxembourg, Chambre VII, salle CR.2.28, siégeant en matière d'appel de référé, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit* ».

Par réformation de l'ordonnance entreprise, PERSONNE1.) demande à voir constater qu'il a « *valablement exercé son droit conformément à l'article 36 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias* » et il reprend pour le surplus sa demande telle que formulée en première instance.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) fait grief au magistrat ayant siégé en première instance « *d'avoir rendu une ordonnance de référé alors qu'il y aurait eu lieu de rendre une ordonnance présidentielle, la matière ne s'introduisant et ne se jugeant que « comme en matière de référés », donc moyennant une assignation identique à celle qui aurait été faite en référé et se soldant finalement par une ordonnance présidentielle* ».

Il soutient que l'assignation du 21 avril 2023 aurait été valablement introduite comme en matière de référés et il estime que le magistrat de première instance aurait dû constater que les demandes lui adressées auraient constitué des demandes au fond et non des mesures provisoires, de sorte qu'il lui aurait appartenu de rendre une ordonnance présidentielle au fond au lieu de statuer erronément comme juge des référés.

La société SOCIETE1.) fait plaider que le droit de réponse en matière de presse constitue une matière spéciale prévoyant des délais très courts et relevant de la compétence du Président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge du fond.

Or, en l'espèce, PERSONNE1.) aurait, aux termes de son exploit introductif d'instance du 21 avril 2023, saisi le Président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés.

Ce serait à bon droit que le magistrat, ayant siégé en remplacement du Président, a décidé que le juge des référés est incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande et la partie intimée demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

Pour recentrer l'analyse de la situation du président du tribunal d'arrondissement, il convient de préciser comment « compétence » et « pouvoir » interagissent à son égard. On arrive ainsi à distinguer deux domaines. Dans la première catégorie tombent toutes les compétences que le président du tribunal d'arrondissement se voit directement attribuer en vertu d'une disposition légale spécifique. Ce sont les compétences d'attribution du président du tribunal d'arrondissement qu'il exerce parfois avec les pouvoirs du juge du fond. La deuxième catégorie recouvre le champ de compétence matérielle du tribunal d'arrondissement considéré comme juge du fond et où le président exerce en parallèle avec les formations collégiales des pouvoirs propres, à savoir ceux de juge des référés.

L'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias dispose que « *Sans préjudice d'autres voies de droit, et notamment d'une action en réparation au fond, lorsque la réponse n'a pas été diffusée dans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi ou n'a pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante, le Président du*

Tribunal d'arrondissement peut, à la demande du requérant, ordonner la diffusion d'une réponse dans la publication concernée, dans un délai et selon les modalités qu'il détermine ».

L'article 47 de la même loi prévoit que :

« La demande est introduite et jugée comme en matière de référés.

Le Président du Tribunal d'arrondissement statue au fond et selon la procédure prévue en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. (...) ».

Dans le cadre des articles 46 et 47 précités, le président du tribunal d'arrondissement a une compétence d'attribution qu'il exerce avec les pouvoirs du juge du fond.

Les règles relatives à la compétence d'attribution des juridictions étant d'ordre public, il n'appartient pas au juge saisi d'en altérer la nature en se constituant en une juridiction différente de celle abordée par le demandeur (Cour d'appel, 16 juin 2021, numéros CAL-2021-00167 et CAL-2021-00169 du rôle).

C'est dès lors à bon droit que le magistrat ayant siégé en première instance s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande. L'ordonnance du 16 mai 2023 est dès lors à confirmer en toute sa teneur.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500,- euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement ;

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 16 mai 2023 ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.